



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**FOURNITURE, LIVRAISON, INSTALLATION ET MAINTENANCE
D'ÉQUIPEMENTS DE MUSCULATION DESTINÉS À UN USAGE
D'INTERIEUR ET D'EXTERIEUR**

Marché n° 25PS5028

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

*Code de la commande publique issu de l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018
et le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018*

Ce document comporte 17 pages dont celle de garde.

Table des matières

ARTICLE 1 - CONTEXTE.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ	3
2.1 - OBJET DU MARCHÉ	3
2.2 - ALLOTISSEMENT.....	4
2.3 - PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE	4
ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS.....	4
3.1 - GÉNÉRALITÉS	4
3.2 - EXIGENCES TECHNIQUES - LOT 1.....	5
3.3 - EXIGENCES TECHNIQUES - LOT 2 ET 3.....	5
3.3.1 - <i>Accessibilité</i>	5
3.3.2 - <i>Signalétique et information utilisateurs</i>	6
3.3.3 - <i>Caractéristiques techniques des équipements</i>	6
3.3.4 - <i>Matériaux et conception</i>	7
3.4 - MATÉRIEL ADAPTÉ AUX PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP	7
ARTICLE 4 - PRESTATIONS ATTENDUES – LOT 1, 2 ET 3	8
4.1 - LISTE DES MACHINES ET ÉQUIPEMENTS ATTENDUS.....	8
4.1.1 - <i>Équipements de musculation intérieur et extérieur – lots 1,2 et 3</i>	8
4.1.2 - <i>Modules de street workout - lot 3</i>	8
4.1.3 - <i>Équipements reconditionnés – lot 1</i>	9
4.2 - CATALOGUE	9
ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE	10
5.1 - LISTE DES PRESTATIONS CONFIÉES	11
ARTICLE 6 - NORMES ET SÉCURITÉ.....	11
ARTICLE 7 - DÉLAI DE LIVRAISON	11
ARTICLE 8 - GARANTIES	12
8.1 - PIÈCES DÉTACHÉES	12
ARTICLE 9 - SERVICE APRÈS-VENTE	12
ARTICLE 10 - ORGANISATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE LIÉE À L'INSTALLATION DU MATÉRIEL	13
10.1 - PRÉPARATION DU CHANTIER	13
10.2 - DÉCHARGEMENT ET INSTALLATION	13
10.3 - GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'INSTALLATION	14
10.4 - IDENTITÉ DU PERSONNEL INTERVENANT SUR LE CHANTIER	14
10.5 - NETTOYAGE ET PROTECTION DES OUVRAGES.....	14
ARTICLE 11 - INSTALLATION, PORTAGE ET NIVEAUX DE COMPLEXITÉ	15
11.1 - DÉFINITION DES NIVEAUX DE COMPLEXITÉ	15
ARTICLE 12 - MAINTENANCE	16
12.1 - MAINTENANCE PRÉVENTIVE	16
12.2 - MAINTENANCE CURATIVE	16
12.2.1 - <i>Équipements du titulaire</i>	16
12.2.2 - <i>Équipements préexistants, hors garantie ou non couverts par la garantie</i>	16
12.3 - PIÈCES DÉTACHÉES / PIÈCES DE RECHANGE	17
ARTICLE 13 - DÉLAIS D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE.....	17

ARTICLE 1 - CONTEXTE

L'accès à la pratique sportive constitue un élément primordial du parcours des personnes placées sous main de justice vers la réinsertion.

L'article D414-8 du code pénitentiaire prévoit qu'une programmation d'activités sportives est mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire afin de favoriser l'accès de chaque personne détenue à une pratique physique. Ce programme tend au développement des capacités physiques, motrices et relationnelles des personnes détenues.

La politique sportive de la DGAP s'appuie sur un partenariat étroit via le protocole Sports-Justice, élaboré avec le ministère des sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, aux côtés de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ). Ce lien est officiel depuis 1986 avec la signature du premier protocole d'accord interministériel pour développer la pratique sportive. D'autres accords ont été signés, en particulier en 2007 puis en décembre 2021.

Ce protocole rappelle l'importance de l'accès aux activités physiques et sportives (APS), et réaffirme le sport comme vecteur de revalorisation personnelle, d'insertion scolaire, professionnelle et sociale, comme de prévention de la récidive.

Le dernier protocole du 21 décembre 2021 porte 3 ambitions prioritaires :

- permettre l'accès à des pratiques sportives diversifiées, en ciblant notamment les personnes éloignées de la pratique sportive pour des raisons de santé ou d'isolement ;
- mobiliser la pratique sportive au service du parcours d'insertion ou de réinsertion et de lutte contre la récidive via le développement de projets socio-sportifs ;
- mobiliser les Activités Physiques et Sportives comme facteur d'amélioration de la santé (sport pour tous, la lutte contre les addictions, etc.).

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation (port, montage/démontage), la mise en service et la maintenance d'équipements de matériels de musculation, de station de fitness et musculation plein air, pour les établissements pénitentiaires du ressort de la direction Générale de l'Administration Pénitentiaire (DGAP) et ceux de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ).

Ces appareils sont destinés à une pratique individuelle d'une activité physique modérée à intense.

2.2 - Allotissement

Le marché est alloti en trois (3) lots distincts présentés comme suit :

- Lot 1 : équipements de musculation destinés à un usage en intérieur ;
- Lot 2 : stations de fitness et de musculation plein air ;
- Lot 3 : modules de street workout.

Le titulaire propose un catalogue remisé qu'il remet avec son offre. L'ensemble des produits proposés au catalogue doit **impérativement** correspondre à l'objet du lot concerné.

2.3 - Périmètre géographique

Le présent marché est passé à destination de la direction générale de l'administration pénitentiaire, pour les établissements situés dans l'Hexagone et en Corse et pour les établissements de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

3.1 - Généralités

Les prestations à réaliser par le titulaire concernent la fourniture, la livraison et l'installation (y compris l'ancrage au sol).

Lorsque les structures comportent des fondations nécessaires au bon ancrage, elles doivent respecter les normes en vigueur.

Les équipements doivent faire l'objet de contrôles préalables à leur réception, réalisés à la charge du titulaire, et agréés par le Ministère de l'Industrie. Ils doivent également être conçus pour permettre une fixation sécurisée par ancrage ou scellement (spittage).

Toutefois, lorsque le scellement est impossible, le titulaire peut proposer une installation des modules sur platine (ou solution équivalente). Cette solution doit rester conforme aux exigences de sécurité.

Pour le lot 2, une vigilance particulière est attendue du titulaire afin de prévenir tout risque de dégradation des piètements, notamment le pourrissement, susceptible d'altérer la stabilité et la pérennité de la structure dans le temps.

Les matériels électroniques doivent offrir les caractéristiques techniques suivantes :

- au moins 5 programmes d'entraînement avec différents niveaux d'intensité ;
- affichage LED ;
- capteurs à main ;
- télémétrie polaire ;
- un système « easy move » ou équivalent ;

- l'écran doit fournir à l'utilisateur les informations sur la vitesse, le temps, la distance, calories, watts, cœur, surveillance du rythme cardiaque.

L'installation électrique en vue du raccordement au secteur de l'équipement est à la charge de l'établissement.

3.2 - Exigences techniques - lot 1

Les équipements de musculation doivent être conçus en **structure monobloc**, excluant toute partie détachable ou amovible pouvant compromettre la sécurité ou la durabilité. Les éléments tels que **poignées, selles ou sièges** doivent être **réglables mais non démontables manuellement**.

Aucun matériel ne doit comporter de **charges libres** (disques, plaques, bancs non fixés). Tous les appareils doivent être **solidement fixables au sol** grâce à des pieds adaptés, et fabriqués à partir de **matériaux durables et résistants**, garantissant une **robustesse optimale pour un usage intensif et collectif**.

Les **tiges de sélection de poids** doivent être **solidaires de la machine**, reliées par une **chaînette en acier**. Le système de **transmission** ne doit pas comporter de sangle souple ou de sangle renforcée. Le dispositif doit utiliser un mécanisme rigide ou non détachable, de type chaîne ou équivalent, ne pouvant être utilisé comme lien ou ligature, tout en assurant fluidité et sécurité.

Les **charges doivent être sélectionnables directement depuis le poste de travail**, et les **plaques de charge** doivent être en **acier ou fonte**, de conception **monobloc et indémontable**.

Les **selleries et bancs** doivent offrir un **confort maximal**, avec un **rembourrage de qualité** adapté à un usage intensif. Le revêtement doit être en **similicuir ou cuir**, résistant aux fissures et exempt de matériaux thermo-moulés pour éviter tout risque d'émanation toxique.

Les dimensions des équipements doivent respecter les **standards en vigueur** et permettre une **mobilité aisée** (roulettes ou dispositifs équivalents).

Toutes les **barres doivent être guidées**, fixées de manière à ne pas pouvoir être détachées du reste de la structure.

Chaque machine doit comporter des **pictogrammes de mouvements et consignes de sécurité**, gravés ou imprimés de manière **indélébile**.

Une **notice d'utilisation individuelle** est fournie avec chaque appareil.

3.3 - Exigences techniques - Lot 2 et 3

3.3.1 - Accessibilité

Les équipements étant installés en **accès libre**, ils doivent être **facilement accessibles et utilisables par tous**, sans distinction de **force physique, de taille ou de condition motrice**. Une attention particulière est portée à l'**inclusion des personnes en situation de handicap**, qui doivent pouvoir accéder et utiliser les modules en toute autonomie. À ce titre, le titulaire veille

à intégrer des dispositifs facilitant l'usage pour tous (ex. : **bandes podotactiles, signallement des porte-à-faux**) et à respecter les **normes d'accessibilité en vigueur et à venir**, notamment celles relatives au **passage des personnes à mobilité réduite**.

3.3.2 - *Signalétique et information utilisateurs*

Chaque module doit intégrer une signalétique directement sur l'équipement, excluant toute implantation déportée au sol. Cette signalétique peut prendre la forme d'un panneau, d'une plaque ou d'un autocollant, et doit comporter :

- Les conditions d'utilisation de l'équipement ;
- des conseils pratiques : types d'activités, positions recommandées, nombre de répétitions ;
- un format et une charte graphique validés préalablement par le service émetteur de la commande.

Tous les éléments d'identification et de signalétique font **intégralement partie de la prestation**. **Aucune rémunération supplémentaire** ne peut être demandée par le titulaire à ce titre.

3.3.3 - *Caractéristiques techniques des équipements*

Le titulaire s'assure de réaliser une installation simple, sans encombrement de l'espace (cour de promenade, etc.)

Une plaque d'identification doit être apposée sur chaque module, mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ;
- la référence de l'équipement, l'année de fabrication et la norme applicable ;
- les consignes de sécurité.

3.3.3.1 - Exigences techniques d'installation – modules de street workout

Le titulaire doit être en mesure d'installer une station de street workout, conforme à la norme EN 16630.

Il précise dans son offre les diverses options d'installation.

Le titulaire propose *a minima* une solution conforme s'agissant du choix de sol amortissant dans la zone de sécurité, pour tout agrès présentant une hauteur de chute libre (HCL) > 1m Il précise dans son offre technique les sols amortissant par agrès.

Le sol doit présenter une portance minimale permettant l'ancrage sécurisé de la structure, une stabilité durable et une absence de tassement susceptible de compromettre la sécurité des usagers.

Les solutions proposées doivent impérativement garantir :

- la résistance mécanique de l'ensemble ;
- la stabilité en usage intensif ;
- la sécurité des usagers : le sol d'implantation doit permettre une fixation durable de la structure, limiter les risques d'affaissement ou de mouvement différentiels ;
- la durabilité de l'installation ;
- la compatibilité avec le sol en place (terre, stabilisé, gazon renforcé, etc.).

3.3.4 - **Matériaux et conception**

Les équipements doivent être composés des matériaux suivants :

- planchers antidérapants ;
- visserie en inox ou acier galvanisé ;
- structures en acier galvanisé, thermo laqué pour les appareils de fitness ;
- sièges également en acier thermo laqué ;
- assises et dossiers : seuls les matériaux en polyéthylène haute densité (PE-HD) sont autorisés ; **le plastique standard et le béton sont proscrits** ;
- repose-pieds exclusivement en silicone industriel ;
- **aucun composant en plastique**, hormis les caches écrous et poignées de préhension
- conception sécurisée, excluant toute zone de coincement (jambe, tête, bras) ;
- systèmes de limitation d'amplitude (butées) doivent être inaccessibles.

3.4 - **Matériel adapté aux personnes en situation d'handicap**

Le titulaire peut proposer pour chaque lot du matériel adapté aux personnes à mobilité réduite.

Les appareils doivent répondre aux spécificités suivantes :

- appareils accessibles en fauteuil roulant : sans siège fixe, avec poignées réglables en hauteur pour permettre l'accès direct depuis un fauteuil ;
- machines à résistance hydraulique ou pneumatique : plus douces et progressives, idéales pour les personnes avec limitations motrices ou douleurs chroniques ;
- Stations de musculation outdoor PMR : avec accès facilité et ergonomie pensée pour les personnes à mobilité réduite ;
- Poignées ergonomiques et sangles de maintien : pour sécuriser les mouvements et compenser une préhension réduite ;

- poids légers et modulables : souvent en mousse ou plastique souple, pour éviter les blessures et faciliter la manipulation ;
- bancs ajustables et plateformes stables : pour permettre des exercices en position assise ou semi-allongée.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS ATTENDUES – lot 1, 2 et 3

4.1 - Liste des machines et équipements attendus

4.1.1 - Équipements de musculation intérieur et extérieur – lots 1,2 et 3

Le titulaire fournit des appareils de cardio-training et de musculation au titre du lot 1, la liste des équipements attendus est annexée (ANX01_CCTP) au présent document.

Le titulaire fournit des agrès non connectés destinés à la pratique du sport en extérieur au titre du lot 2, la liste des appareils attendus est annexée (ANX01_CCTP) au présent document.

Le titulaire fournit un module de street workout correspondant aux exigences définies à l'article ci-dessous au titre du lot 3.

4.1.2 - Modules de street workout - lot 3

Ce module est conçu pour permettre la pratique de séances de renforcement musculaire, individuelles ou collectives, ainsi que des exercices de cardio-training et d'étirements. Il doit offrir une capacité d'accueil simultané de trois (3) utilisateurs, sans dégradation des conditions de sécurité, de confort d'usage ou de performance des équipements.

La structure doit être robuste, inoxydable et autostable. Elle peut intégrer des agrès, à condition que ceux-ci ne puissent pas être retirés par les utilisateurs. L'ensemble doit offrir la possibilité de travailler différents groupes musculaires en toute sécurité.

Avant toute installation, le titulaire doit réaliser une étude de faisabilité afin de vérifier que l'implantation du module dans les établissements pénitentiaires et ceux de la PJJ respecte les exigences de sécurité. Le système ne doit comporter ni toit ni plateforme en hauteur susceptibles d'être escaladés, et il doit garantir une visibilité optimale pour la surveillance.

Le titulaire propose un combiné qui doit être composé des éléments suivants :

- barre avec anneaux training ;
- barre de traction ;
- barre de traction PMR ;
- barre de traction XL ;
- barres parallèles hautes ;
- drapeau ;
- échelle horizontale ;

- poteaux avec anneau ;
- serpentín.

Les utilisateurs doivent pouvoir réaliser un entraînement libre, progressif et polyvalent. Les modules doivent être adaptés à différents niveaux de pratique.

Les utilisateurs doivent notamment pouvoir réaliser les exercices, couvrant l'ensemble du corps tels que ceux définis ci-dessous :

- exercices de traction et tirage (tractions pronation, assistées, suspensions statiques etc.) ;
- exercices de poussée (dips, pompes etc.) ;
- exercices de gainage et de maîtrise corporelle (human flag, relevé de jambes/genoux, L-sit etc.) ;
- exercices dynamiques, de mobilité et de coordination (monkey bar, grip, transitions de barre en barre etc.) ;
- exercices fonctionnels et polyvalents.

4.1.3 - Équipements reconditionnés – lot 1

Pour le lot 1, le titulaire propose **s'il le souhaite** du matériel reconditionné, sous réserve que les exigences techniques, fonctionnelles et de sécurité définies au présent CCTP soient respectées.

Le matériel reconditionné doit présenter un niveau de performance équivalent à celui du matériel neuf.

La liste des équipements à fournir est identique à l'annexe 1 du présent CCTP, à l'exception des petits équipements mentionnés à l'ARTICLE 5 - .

Le matériel reconditionné fourni doit répondre aux critères suivants :

- avoir été testé, contrôlé et remis en état par un professionnel qualifié ;
- être classé au minimum en grade A ou équivalent, garantissant un excellent état esthétique et fonctionnel ;
- être exempt de défauts majeurs, chocs structurels ou usures susceptibles d'altérer son fonctionnement ou sa durabilité,
- être livré avec l'ensemble des accessoires nécessaires à son utilisation.

La garantie du matériel reconditionné doit être équivalente à celle du matériel neuf proposé dans l'offre de base. De même, il doit respecter les normes techniques en vigueur.

4.2 - Catalogue

Pour chaque lot, le titulaire peut remettre avec son offre un catalogue remis **uniquement des produits objets du lot concerné**. Le catalogue est annexé au bordereau des prix unitaires et présente les prix publics ainsi que la remise associée et les prix applicables au marché.

Le titulaire fournit un catalogue commercial ainsi qu'un catalogue au format tableur (Excel ou équivalent). Le titulaire met à disposition un catalogue dont la durée de validité est d'au

minimum six (6) mois. Il transmet à l'interlocuteur en charge du marché le nouveau catalogue applicable au plus tard un (1) mois avant sa date d'entrée en vigueur.

❖ Lot 1

Pour le lot 1, au titre du matériel reconditionné, le titulaire peut remettre un catalogue des produits qu'il propose **et complète l'onglet dédié à l'annexe financière.**

Les prix définis par machine ne peuvent en aucun cas dépasser le prix d'un équipement neuf.

❖ Lot 3

Pour le lot n°3, le titulaire propose différents modules de street workout, qu'il renseigne à l'onglet « Catalogue » de l'annexe financière associée au lot. Ces propositions doivent permettre aux établissements de sélectionner la station la plus adaptée à leurs besoins, notamment en fonction de la surface disponible pour l'installation.

ARTICLE 5 - CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

La clause sociale ci-après s'applique au lot n°1 du présent marché.

Conformément aux dispositions de la *Circulaire du 3 décembre 2008*, l'acheteur public peut introduire, dans ses marchés, des clauses dites d'insertion sociale, destinées à favoriser l'emploi de publics en difficulté via les entreprises titulaires des marchés.

Le titulaire doit réaliser, dans le cadre de l'exécution du marché, une action d'insertion professionnelle représentant un volume minimal de 400 heures sur la durée totale du marché.

Les publics visés par cette clause sont les PPSMJ, ainsi que les personnes éloignées de l'emploi soit :

- des personnes sans emploi ;
- qui rencontrent des difficultés multiples : logement, santé, mobilité, maîtrise du français, isolement social, faible qualification, etc ;
- qui ne parviennent pas à accéder aux dispositifs classiques d'accompagnement ;
- et qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé, modulable et de proximité pour se rapprocher de l'emploi.

Pour la mise en œuvre de cette action, le titulaire peut notamment s'appuyer sur l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP), sans que cela constitue une obligation.

Toute autre modalité d'insertion proposée par le titulaire sera recevable dès lors qu'elle respecte les objectifs définis par le présent marché.

5.1 - Liste des prestations confiées¹

Dans ce cadre, la confection des articles² cités ci-dessous peut être réalisée :

- Ballon lesté souple (*) ;
- Sac lesté souple (*) ;
- Kettlebell souple (*) ;
- Cross training boxes : charge admissible ≥ 150 kg.

Les produits identifiés avec une (*) doivent être proposés dans les poids suivants : 4 kg, 6 kg, 8 kg, 10 kg et 12 kg, ou 20 kg, avec une tolérance de ± 5 %.

Les solutions équivalentes seront acceptées dès lors qu'elles garantissent **un niveau de performance et de sécurité au moins équivalent**.

ARTICLE 6 - NORMES ET SÉCURITÉ

L'ensemble du matériel de musculation doit répondre aux normes en vigueur soit, la norme NF EN 957 pour les appareils d'entraînement fixes en intérieur et la norme européenne EN 16630 pour les modules fixes d'entraînement physique en extérieur.

Un certificat de conformité est requis.

ARTICLE 7 - DÉLAI DE LIVRAISON

Pour chaque lot, le délai de livraison est celui proposé par le titulaire dans son offre sans que le délai maximal n'excède huit (8) semaines calendaires.

En cas de dépassement dudit délai, le titulaire se voit appliquer les pénalités prévues à l'article 9 du Cahiers des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

¹ A titre informatif, l'ATIGIP dispose d'un large panel de prestations mobilisables dans le cadre de ce marché. Le candidat/titulaire peut utilement se rapprocher du contact désigné ci-dessous pour obtenir toute information complémentaire.

M. Laurent RANOUIL

Tél : 05 55 29 02 01

Courriel : laurent.ranouil@justice.gouv.fr

² La liste est non exhaustive, tout autre élément du BPU pourra également être confié aux PPSMJ ou aux personnes éloignées de l'emploi, dès lors que sa réalisation respecte strictement les exigences sécuritaires définies au présent marché.

ARTICLE 8 - GARANTIES

Le titulaire du marché s'engage à fournir des équipements conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité, à la conformité et à la qualité des produits. Tous les matériels livrés doivent être neufs, exempts de défauts, et conformes aux normes européennes ou équivalentes applicables à leur usage.

Le titulaire garantit le matériel de musculation pendant une durée minimale de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de réception définitive des équipements. Cette garantie couvre :

- les défauts de fabrication ou de conception ;
- les dysfonctionnements liés à l'usure anormale ou prématurée ;
- les défauts de matériaux ou de composants.

Pendant cette période, le titulaire s'engage à intervenir gratuitement pour toute réparation ou remplacement nécessaire, pièces et main-d'œuvre incluses, sans que l'administration ait à justifier d'un usage intensif ou normal.

La garantie ne couvre pas :

- les dommages résultant d'un usage non conforme aux notices d'utilisation ;
- les interventions effectuées par des tiers non agréés par le titulaire ;
- les dégradations volontaires ou accidentelles non imputables à un défaut du matériel.

8.1 - Pièces détachées

Le titulaire garantit la disponibilité des pièces détachées pendant une durée minimale de cinq (5) ans après la livraison du matériel. Un catalogue ou une liste de références doit être fourni à l'administration à la réception.

ARTICLE 9 - SERVICE APRÈS-VENTE

Le titulaire s'engage à fournir un service après-vente réactif et de qualité.

Toute demande d'intervention ou de support technique doit faire l'objet d'une prise en charge dans un délais maximum de soixante-douze (72) heures ouvrées, suivant la réception de la demande. En cas d'urgence avérée, le titulaire intervient dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Le service après-vente doit-être accessible du lundi au vendredi de 09h à 17h via une ligne directe (hotline) ou via une adresse mail.

Les techniciens affectés doivent impérativement disposer des compétences techniques requises afin d'établir des diagnostics précis et apporter des solutions adaptées.

Le titulaire assure la formation continue de son réseau de techniciens.

Chaque intervention doit faire l'objet d'un rapport détaillé, qu'il remet à l'administration, dans un délai de dix (10) jours ouvrés post intervention. Le rapport reprend, la nature du problème, les actions menées et les éventuelles recommandations.

Le titulaire garantit que les interventions réalisées dans le cadre du SAV ne compromettent ni la sécurité, ni la conformité des équipements.

En cas de recours à un sous-traitant pour la maintenance, le titulaire informe la direction interrégionale des services pénitentiaires ou la PJJ et fournit l'ensemble des documents jugés utiles.

ARTICLE 10 - ORGANISATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE LIÉE À L'INSTALLATION DU MATÉRIEL

10.1 - Préparation du chantier

Visite préalable obligatoire

Le titulaire doit effectuer une visite des locaux préalable à l'installation du matériel afin de vérifier la faisabilité du chantier. Il vérifie notamment, les contraintes d'accessibilité, le volume des locaux, la structure des sols etc.

La date de visite est fixée avec l'établissement demandeur.

Le titulaire, dans le cas où il n'est pas fabricant, veille à suivre scrupuleusement les prescriptions fournies par le fabricant pour l'installation et la pose des équipements.

10.2 - Déchargement et installation

Le titulaire assure le déchargement des produits commandés au sein de chaque établissement. Les équipements et matériels nécessaires au déchargement sont fournis par le titulaire.

Le titulaire du marché s'engage à se rapprocher des DISP/EP afin de s'assurer des spécificités propres à chaque établissement. Il en est de même pour les sites de la DPJJ.

Les opérations de manutention postérieures au déchargement sont prises en charge par l'Administration.

Pour l'ensemble des lots, l'installation doit être réalisée par le titulaire selon les contraintes annoncées par l'établissement lors de la commande.

10.3 - Gestion des déchets issus de l'installation

Le titulaire est entièrement responsable de la gestion, de l'évacuation et du traitement de l'ensemble des déchets générés par les opérations de livraison, d'installation, de montage, de réglage ou de remplacement du matériel, y compris :

- les emballages (cartons, plastiques, palettes, calages) ;
- les éléments de fixation ou de calage usagés ;
- les pièces ou équipements démontés ou remplacés ;
- les déchets issus de travaux de préparation ou d'adaptation du site.

Le titulaire doit trier les déchets selon les catégories règlementaires (bois, plastique, métal, DEE etc.). Il s'engage à privilégier les filières de réemploi ou de valorisation.

A la demande de l'administration, le titulaire doit pouvoir justifier de la bonne évacuation et du traitement des déchets par la remise d'un bordereau de suivi des déchets, un justificatif de dépôt en déchetterie ou auprès d'un prestataire agréé.

10.4 - Identité du personnel intervenant sur le chantier

Toute intervention en établissement pénitentiaire est soumise à des consignes de sécurité strictes, auxquelles le titulaire du marché doit impérativement se conformer. Ces consignes incluent notamment :

- La présentation obligatoire d'une pièce d'identité en cours de validité.
- Le passage sous un portique de détection d'objets métalliques ; en cas de port de prothèses métalliques, un certificat médical justificatif devra être présenté.
- Le contrôle des effets personnels via un tunnel à rayons X.
- Le dépôt à l'accueil de tout objet interdit en détention (téléphones portables, clés USB, ordinateurs, tablettes, appareils photos), sauf autorisation préalable et écrite délivrée par le chef d'établissement.

En cas d'utilisation d'un ordinateur portable ou d'un support numérique (type tablette) indispensable à la réalisation des prestations, le titulaire doit le mentionner explicitement dans son offre.

Il doit également se conformer aux exigences spécifiques de l'administration pénitentiaire, telles que définies en annexe n° 2 du présent CCTP (ANX02_CCTP).

Durant toute la durée de son intervention, le personnel du titulaire est accompagné par un agent de l'établissement, afin de garantir le respect des règles de sécurité internes et de faciliter les déplacements. Le titulaire et ses intervenants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'établissement.

10.5 - Nettoyage et protection des ouvrages

À l'issue de chaque intervention, le titulaire doit procéder au nettoyage complet de la zone de travail. Aucun déchet, résidu ou matériel d'emballage ne doit être laissé sur site.

Le titulaire est entièrement responsable des éventuelles détériorations engendrées par ses équipes sur les modules installés, les ouvrages ou équipements avoisinant.

En cas de dégradation constatée, le titulaire est tenu d'effectuer, à ses frais et sans délai, toutes les réparations nécessaires afin de rétablir l'état initial des installations ou équipements concernés.

ARTICLE 11 - INSTALLATION, PORTAGE ET NIVEAUX DE COMPLEXITÉ

Les prestations de portage, d'installation, de fixation et, le cas échéant, de démontage des matériels sont réalisées par le titulaire dans les conditions définies au présent article. Ces prestations donnent lieu à une tarification forfaitaire fondée sur trois niveaux de complexité d'accès, déterminés en fonction des contraintes propres à chaque établissement pénitentiaire.

11.1 - Définition des niveaux de complexité

Les niveaux de complexité du portage de chaque établissement peuvent être représentés de la manière décrite au tableau ci-dessous. Ces éléments sont indicatifs et ne sauraient représenter en aucun cas un engagement de la part du pouvoir adjudicateur.

Ces niveaux sont impérativement identifiés à la visite de site ou lors de la validation de la commande par le titulaire. La liste des établissements est annexée au présent CCTP.

Niveau 1	Complexité faible	Établissements présentant des conditions d'accès simples : contrôles de sécurité standard, accompagnement limité, circulation interne fluide, portage sur distance courte sans obstacles majeurs, horaires d'intervention souples.
Niveau 2	Complexité intermédiaire	Établissements présentant des contraintes d'accès significatives : contrôles renforcés, portage sur distance moyenne ou avec obstacles modérés (étage, escalier ouvertures des portes), nécessité d'ajustements techniques lors de l'installation.
Niveau 3	Complexité élevée	Établissements présentant des contraintes lourdes : contrôles de sécurité approfondis, délais d'attente importants, circulation interne complexe (multiples sas, zones sensibles, étages (escalier), ouvertures des portes très restreintes, moyens logistiques déployés lourds, portage long ou difficile, installation nécessitant des adaptations spécifiques.

ARTICLE 12 - MAINTENANCE

12.1 - Maintenance préventive

Le titulaire effectue une visite annuelle dans tous les établissements, afin d'assurer le contrôle des appareils inclus dans son périmètre d'intervention, ainsi que des équipements préexistants, sans distinction de marque ni d'origine.

Le titulaire dresse, pour chaque équipement ayant fait l'objet d'un contrôle, un procès-verbal circonstancié des vérifications réalisées, un modèle est annexé au présent CCTP.

À l'issue de ces opérations, il appartient à l'établissement de solliciter le fabricant concerné afin d'organiser, le cas échéant, les interventions de maintenance ou de réparation nécessaires.

Cette obligation inclut les équipements déjà installés à la date de début du contrat et ne saurait se limiter aux seuls appareils fournis par le titulaire.

Cette visite a pour objectif de garantir le maintien en bon état de fonctionnement et en sécurité des équipements, conformément aux exigences réglementaires et aux normes en vigueur.

12.2 - Maintenance curative

12.2.1 - Équipements du titulaire

A la demande de l'établissement, le titulaire effectue la maintenance curative des équipements de sa marque, du/des lot(s) objet(s) du marché.

La maintenance curative est réalisée dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la réception de la demande.

Les équipements sous-garantie sont réparés ou remplacés dans les conditions fixées par le titulaire.

12.2.2 - Équipements préexistants, hors garantie ou non couverts par la garantie

Le titulaire s'engage à vérifier, préalablement à la prise en charge des équipements existants, la disponibilité des pièces détachées nécessaires à leur maintenance curative. Il propose, le cas échéant, des solutions de remplacement compatibles ou équivalentes en informant l'établissement. Cette vérification fait partie intégrante de la prestation.

La maintenance des équipements hors garantie ou non couverts par la garantie doit faire l'objet d'un devis de réparation à l'établissement. Si le devis est accepté, l'établissement peut alors passer commande.

12.3 - Pièces détachées / pièces de rechange

En complément de l'annexe financière, le fournisseur propose des pièces de rechange et des lubrifiants (huiles, graisses, vaseline...) nécessaires au bon entretien des matériels mentionnés au présent CCTP. Ces fournitures doivent impérativement correspondre aux éléments principaux déteriorables et remplaçables.

Le titulaire s'engage à maintenir un stock minimal de pièces détachées, afin de pouvoir répondre rapidement à toute demande d'intervention. Il utilise exclusivement des pièces neuves, de première qualité, conformes aux standards du marché et aisément remplaçables.

ARTICLE 13 - DÉLAIS D'INTERVENTION ET DE MAINTENANCE

Le titulaire est tenu de respecter les délais qu'il indique dans son offre pour les prestations relatives à la maintenance sans dépasser un délai de trente (30) jours calendaires.

Le délai de prise en compte et d'exécution commence à courir compter de la date de réception de la demande d'intervention.

Le titulaire doit signifier à l'établissement, par écrit ou par messagerie électronique, sa bonne prise en compte de la demande d'intervention.

Tout dépassement des délais impartis imputable au titulaire est susceptible de faire l'objet des pénalités applicables indiquées à l'article 9 du CCAP.